

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n° PC07141922E0026M01

date de dépôt : 19/09/2023

demandeur : Monsieur SYLVESTRE-BARON Bruno

pour : Installation de 9 panneaux photovoltaïques sur toiture de la dépendance

adresse terrain : 165 Le Guidon

71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

Le Maire

à

Monsieur SYLVESTRE-BARON Bruno

165 Le Guidon

71330 Saint Germain du Bois

Monsieur,

Vous avez déposé un permis de construire modificatif le 19/09/2023 à la mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, pour un projet d'installation de 9 panneaux photovoltaïques sur toiture de la dépendance situé "165 Le Guidon " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS .

Par un courrier en date du 02/10/2023, notifié le 06/10/2023 je vous demandais de bien vouloir compléter votre dossier.

Les pièces n'ayant pas été déposées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du courrier de demande de compléments, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet depuis le 07/01/2024.

Je vous rappelle que la réalisation de travaux sans autorisation constitue une infraction au code de l'Urbanisme et est passible d'amendes et de remise en l'état des lieux.

Aussi, si vous souhaitez réaliser votre projet, vous devrez déposer une nouvelle demande en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

Restant à votre disposition pour tous renseignements,

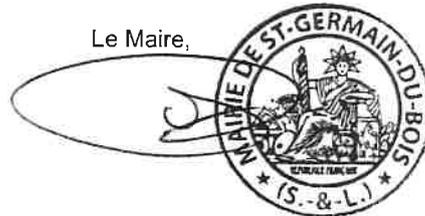
Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 23 JAN. 2024

Mis en ligne le :

26 JAN. 2024

Le Maire,



Nadine ROBELIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).